

MAIRIE DE THERVAY
39290 THERVAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-01-02

L'an deux mille vingt-six, le 07 janvier à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

PRESENTS : CHAMONNOIS Alain, CHERREY-GUELAUD Corinne, RETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, MAHAMDI Maryline, PHILIPPON Franck.

Absents excusés : M. BERTOLI Régis, GELEY Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme Franck PHILIPPON.

Convocation du 22/12/2025 (affichée le 22/12/2025).

OBJET : CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU PAYS DOLOIS.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une délibération de la Communauté de Communes Jura Nord en date du 18/12/2025 demandant la création d'un Syndicat Mixte réunissant La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne, la Communauté de Communes du Val d'Amour et la Communauté de Communes Jura Nord et ayant pour objet la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour faciliter la création, l'évolution ou la révision de leurs PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).

Il donne par ailleurs connaissance des statuts dudit syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la création du « Syndicat Mixte du SCoT du Pays dolois » et approuve les statuts tels qu'ils sont annexés.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Stéphane ECARNOT



ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DOLOIS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création et dénomination

En application des articles L5211-5 à L5211-26 et L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2.

Ce syndicat prend la dénomination : « Syndicat Mixte du SCoT du Pays Dolois ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- L'élaboration et l'approbation du SCoT, conformément au code de l'urbanisme.
- Le suivi de la mise en œuvre du SCoT, la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.
- Le cas échéant, l'évaluation, la révision et la modification du SCoT.

Il assure ainsi la compétence SCoT en lieu et place de ses membres.

Article 3 : Membres

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents au Syndicat sont :

- La Communauté d'agglomération du Grand Dole,
- La Communauté de communes Jura Nord,
- La Communauté de communes de la Plaine Jurassienne,
- La Communauté de communes du Val d'Amour.

Article 4 : Périmètre

Le Syndicat a pour périmètre le territoire des EPCI membres.

Article 5 : Durée et siège social

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au Pays Dolois - Place de l'Europe 39100 DOLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération du Grand Dole
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes Jura Nord
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Val d'Amour

Le mandat des membres du Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Article 7 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des délégués.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas d'empêchement, un délégué titulaire est remplacé par son délégué suppléant, qui a voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant pas être représenté par son suppléant peut donner pouvoir à un autre délégué. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau qui est composé du président, de trois vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les 4 EPCI membres du Syndicat sont impérativement représentés à la présidence ou à l'une des vice-présidences.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président et les vice-présidents du Syndicat sont élus à bulletin secret au sein du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Article 10 : Commissions de travail

Le Comité syndical peut créer des commissions de travail sur les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : Indemnités

Une indemnité peut être attribuée au Président, et éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Son montant est fixé par le Comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du Comité syndical et du Bureau qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 . Désignation du Trésorier

Les fonctions du Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Jura.

Article 13 : Dépenses et recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI associés,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions qui pourraient être obtenues auprès de l'Europe, de l'État, ou de leurs organismes, du Département, de la Région, d'autres collectivités territoriales ou EPCI,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 14 : Contribution des membres

Les contributions des EPCI membres sont fixées sous la forme d'une cotisation annuelle par habitant.

Elles sont calculées chaque année sur la base de la population municipale déterminée par le recensement de l'INSEE.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION – DISSOLUTION – RETRAIT – ADHÉSION

Article 15 : Modification statutaire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts peuvent être modifiés après accord de la majorité qualifiée des EPCI concernés, soit 2/3 des conseils communautaires représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population totale.

Article 16 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Retrait – Adhésion

Après sa création, de nouvelles collectivités territoriales, EPCI ou groupements peuvent adhérer au Syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité ou EPCI membre peut intervenir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou EPCI entraîne de plein droit la modification correspondante des articles 3,6 et 14 des présents statuts.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il peut être modifié à tout moment par le Comité syndical.

Article 19 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions de droit commun du Code général des collectivités territoriales.